



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

002050

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE/ RETRECIE
Avenue Georges Borel

PUBLIÉ LE 11 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 12 mai 2024,

VU la demande en date du 09 décembre 2025 formulée par le Groupe Helios concernant des opérations de grenaillage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de grenaillage, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit et la circulation est provisoirement alternée par feux et manuellement (à la demande des Services techniques) et rétrécie sur chaussée et piste cyclable (avec déviation) au droit du chantier sis avenue Georges Borel :**

Les 11 & 12 décembre 2025 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise Groupe Helios chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, respect de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de la voirie .

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

09 DEC. 2025